

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 28 juillet 2026**

Ordre du jour :

- 1. Tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027**
- 2. Convention de mandat de facturation par l'ONF**
- 3. Classement des archives communales : Devis du CDG 22**
- 4. Marchés publics : délégation au maire**
- 5. Personnel communal : création d'un poste de responsable technique**
- 6. Personnel communal : Ratios d'avancement de grades**
- 7. Délibération mandant le CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire**
- 8. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal**
- 9. Questions diverses**

-
- **Le vingt-huit juillet deux mille vingt-six**, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-et-un juillet deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Catherine BOUDIAF, Maire.**

Présents : BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE TOUZE Chantal, PAVEN Thomas, CARPENTIER Philippe, LE GALL Magali, JAKUBOWSKI Christophe, DONTEVILLE Éric, LE BONNIEC Valérie, ANDERSON Sabine, ACCORINTI Agnès, GOUBIN Fanny, LORGUILLOUX Laurent, RODIER Julien, LE POAC Aurélie, HEMMERT Liloé

Absents excusés : LOUIS Mathieu donnant pouvoir à BOUDIAF Catherine, FORTEAU-RIFFET Marie donnant pouvoir à LE TOUZE Chantal, FALHER Daniel donnant pouvoir à LE BONNIEC Valérie

- **Date de convocation :** 21/07/2026

- La séance ouvre à 20 h 00.
 - Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
 - Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
 - **Mme LE TOUZE Chantal** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - **Ajout d'une question à l'ordre du jour** : sans objet
 - Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2026 à l'unanimité.
-

1. Tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027

Madame le maire rappelle le fonctionnement des services périscolaires. Les familles doivent préalablement inscrire leur enfant aux services périscolaires pour pouvoir en bénéficier. Le dossier d'inscription est à compléter et à retourner en mairie avant le début de l'année scolaire ou en cours d'année scolaire pour les nouveaux inscrits.

Un service « portail familles » permet aux familles de gérer les inscriptions/désinscription/modification des temps périscolaires de leur enfant (accueil périscolaire matin, soir et restauration scolaire) depuis un ordinateur ou un smartphone, via un identifiant unique et un mot de passe après s'être connecté sur un portail sécurisé.

Madame Sabine ANDERSON : « Il faudrait communiquer davantage sur le portail famille et le fait que les parents doivent réserver le service restauration scolaire ou accueil périscolaire. »

Madame le maire : « Marie Forteau-Riffet, adjointe en charge des affaires scolaires, est en train de travailler sur le dossier et notamment sur le règlement du service restauration scolaire et accueil périscolaire. Les réservations se font jusqu'au vendredi midi pour la semaine suivante. Cela permet de commander les repas de la semaine suivante et éviter le gaspillage alimentaire et de prévoir le personnel nécessaire à l'accueil périscolaire. »

Monsieur Eric DONTVILLE : « Il faut une récurrence de l'information sur la nécessité de faire la réservation pour que les familles le fassent. »

Madame le maire : « Vos observations seront transmises à Marie Forteau-Riffet. »

Il est rappelé que la contribution demandée aux familles pour les services périscolaires est inférieure au coût réel (coût du repas, encadrement des enfants, frais de gestion administrative et technique), la différence entre le prix demandé et le coût réel est donc, pour toutes les familles, prise en charge par le budget communal.

Les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 ont été fixés par délibération n°2025 06 08 du 24 juin 2025.

Madame le Maire : « Sur l'année scolaire 2025-2026, 11 100 repas ont été servis, les dépenses du service restauration scolaire s'élèvent à 141 689.95 € (eau, électricité, chauffage, assurance, masse salariale, etc. dont 37 962 € repas facturés par l'EHPAD), les recettes s'élèvent à 35 520 € (facturation des repas aux familles).

Le coût d'un repas s'élève à 12.76 € dont 9.56 € à charge pour la collectivité. Le prix d'un repas facturé en 2025-2026 était de 3.20 €. Le tarif n'a pas été augmenté depuis septembre 2023, soit 3 années scolaires. La commission a proposé une augmentation de 1.55 %, le repas passerait à 3.25 €. Il y a environ 140 jours d'école, cela représente une augmentation annuelle de 7 € pour un élève. Pour information, le montant des restes à recouvrer des repas de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire s'élève à 7 634.24 €. »

Vu le Code de l'Education et, notamment ses articles R 531-52 et R 531-53,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 20 juillet 2026,

Madame le maire indique qu'il est proposé d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 de 1.55 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Fixe** le tarif « prix du repas d'un élève avec absence d'inscription ou de réservation et élève occasionnel » à **3.91 €** pour l'année scolaire 2026-2027
- **Fixe** le prix du repas de la restauration scolaire à **3.25 €** pour les élèves inscrits et ayant réservés les repas et **5.70 €** pour les enseignants et adultes occasionnels pour l'année scolaire 2026-2027,
- **Précise** que les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2026.

2. Convention de mandat de facturation par l'ONF pour des recettes issues de la vente de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires financières, fiscalité, Ressources /Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication » du 20/07/2026

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à

tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

3. Classement des archives communales : Devis du CDG 22

Les communes assurent la conservation et la mise en valeur des archives publiques (article L 212-6 du Code du patrimoine). Plus précisément, elles les conservent, les trient, les classent et, dans certaines conditions, les éliminent. Les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire (article L 2321-2, 2° du CGCT).

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'une maintenance des archives communales a été effectuée en 2021. La production d'archives est croissante et le stockage des documents se poursuit régulièrement au sein de la salle d'archives. Afin d'éviter une saturation des locaux et une recherche laborieuse de documents quand cela s'avère nécessaire, et de prévoir le déménagement temporaire des archives dans le cadre des travaux de l'ilot mairie, il est indispensable de poursuivre régulièrement les versements d'archives définitives et de procéder aux éliminations réglementaires.

Un devis a été sollicité auprès du CDG 22 qui intervient habituellement sur les archives de la commune de St Nicolas du Pelem. Il s'élève à 4 345.00 € TTC et correspond à une estimation de 79 heures d'intervention au coût horaire de 55 € TTC.

La commission « Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication » réunie le 20 juillet 2026 a émis un avis favorable sur le dossier.

[Madame le maire fait passer des photos des archives dans l'assemblée.](#)





Madame le maire : « Le service archives du CDG 22 a précisé que le mode et la date de son intervention sont dépendants de l'organisation des travaux de rénovation du bâtiment, et notamment des locaux dans lesquels seront transférées les archives pendant ces travaux. Il conviendrait donc, autant que possible, de le tenir informé de ces modalités dès qu'on aura de plus amples informations, pour que qu'il puisse intervenir en amont du transfert. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Sollicite les services du CDG 22¹ pour le classement des archives communales

¹ Le **Centre de Gestion des Côtes d'Armor** est un **établissement public administratif** organisé à l'échelon du département. Les collectivités et les établissements publics de moins de 350 fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, y sont obligatoirement affiliés. Pour les autres collectivités et établissements publics, cette affiliation est volontaire, par le biais de conventions spécifiques.

Le CDG 22 assure des missions institutionnelles et facultatives dans les domaines du recrutement, de l'emploi, de la gestion de carrière et du fonctionnement administratif quotidien des services publics locaux. Il s'est adapté pour faire face à la demande croissante de conseils spécialisés.

En développant de nombreuses compétences complémentaires et pour mieux répondre aux besoins des collectivités du département, le CDG 22 est devenu l'un des plus importants de France.

https://www.cdg22.fr/jcms/ppintra_7438/fr/presentation

- Autorise Madame le maire ou son représentant à signer le devis correspondant et tout document se référant au dossier
 - Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026.
-

4. Marchés publics : délégation au maire

Madame le maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle rappelle la délibération n°2026 03 21 04 du 21/03/2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal et notamment son article 4°concernant les marchés publics.

Elle demande au conseil municipal de modifier la délégation 4 en précisant et modifiant certains points (catégories de marchés, montant maximum, nature des décisions).

Vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil, après avoir entendu Madame le maire, **à l'unanimité** :

Décide :

Article 1 : De modifier l'article 4 de la délibération n° 2026 03 21 04 du 21/03/2026 et de donner délégation relative aux marchés publics à Madame le Maire de la manière suivante :

Madame Le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de **travaux** d'un montant inférieur à 100 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;
- Des marchés et des accords-cadres de **fournitures** d'un montant inférieur à 60 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;
- Des marchés et des accords-cadres de **services** d'un montant inférieur à 30 000.00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**.

Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du CGCT).

Article 2 : Madame le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : Les autres délégations consenties par délibération n°2026 03 21 04 du 21/03/2026 restent inchangées.

5. Personnel communal : création d'un emploi permanent de Chef d'équipe du service technique

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la

modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal 2026 adopté par délibération n° 2026 02 26 08 du 26/02/2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022 07 07 du 19 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication » réunie le 20 juillet 2026,

Considérant l'accompagnement organisationnel du CDG 22,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de **chef. fe d'équipe du service technique** compte tenu que le service technique fonctionne actuellement depuis plusieurs années sans responsable des services techniques et que cette absence est palliée par les élus et la secrétaire générale. Cette organisation montre ses limites :

- Besoin d'un encadrement de proximité
- Des tâches technico administratives assurées par la secrétaire générale,
- Organisation quotidienne à rendre plus efficiente
- Répartition des tâches à requestionner.

Madame le maire : « Je précise qu'il ne s'agit pas d'un emploi supplémentaire. L'effectif du service technique sera de 5 agents plus 1 chef d'équipe. »

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 février 2026 ;

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent **chef. fe d'équipe du service technique**, à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} août 2026. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : coordonner l'équipe actuellement constituée de 5 agents, organiser et superviser les activités (entretien des bâtiments, espaces verts, voirie), participer à la réalisation de certains chantiers.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire :

- De catégorie B de la filière technique au grade de Technicien,
- De catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du BTP ou d'un diplôme en lien avec les fonctions du poste.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum à l'indice majoré 506).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE

- D'ADOPTER la proposition du Maire
- DE MODIFIER le tableau des emplois comme annexé à la présente délibération à compter du 1^{er}

août 2026

- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2026.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Annexe 1 délibération 2026 07 07

Tableau des emplois au 01/08/2026 - Mise à jour du tableau des emplois								
Emploi	Grades associés (grade mini/grade maxi de l'emploi - en gras grade inscrit au tableau des effectifs)	Cat.	Nombre d'emplois	Effectif pourvu	Durée Hebdomadaire de service (DHS)	Poste vacant depuis le	Précisions	
Service administratif								
Secrétaire générale	Attaché principal	A	1	1	Temps complet		1 poste délibération 2016-06 09 du 28 juin 2016 : création d'un poste d'attaché territorial Délibération 2026 02 26 12 du 26 02 2026 avancement de grade d'attaché principal	
	Attaché territorial	A	1					
	Rédacteur principal de 1ere classe	B						
	Rédacteur Principal de 2ème classe	B						
	Rédacteur	B						
Assistant.e administratif.ve polyvalent.e dominante urbanisme	Rédacteur	B	1	1	Temps complet		1 poste délibération 2024 03 15 du 19 mars 2024	
	Adjoint administratif principal de 1ere classe	C						
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C						
	Adjoint administratif	C						
Assistant.e administratif.ve polyvalent.e	Rédacteur	B	1	1	Temps complet		1 poste délibération 2019-01 02 : création emploi assistant.e administratif.ve polyvalent.e	
	Adjoint administratif principal de 1ere classe	C						
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C						
	Adjoint administratif	C						
Secrétaire de mairie/agent de gestion financière	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	Temps complet		1 poste délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C						
	Adjoint administratif	C						
Service technique								
Chef.fe d'équipe des Services Techniques	Technicien	B	1	0	temps complet		1 poste (délibération 2026 07 07 du 28/07/2026 création emploi Chef.fe d'équipe du service technique)	
	Agent de maîtrise principal	C						
	Agent de maîtrise	C						
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C						
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
Agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet		1 poste (délibération 2021-05-13 du 25/05/2021 création emploi agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier) - Pourvu au 01/01/2025 par mutation interne	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique	C						
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet	01/09/2026 disponibilité 5 ans	1 poste (délibération 2022-02 07 du 08/02/2022 création d'un emploi d'agent.e des interventions techniques polyvalent.e, chargé de la la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers suite départ en retraite)	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique	C						
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux réseaux assainissement	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	0	Temps complet	01/04/2026 disponibilité 1 an	1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique	C						
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet		1 poste (délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade)	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique	C						
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet Temps complet		1 poste Délibération 2021-05 14 du 25/05/2021 création emploi agent.e des interventions techniques polyvalent.e Délibération 2026 02 26 12 du 26 02 2026 avancement de grade d'adjoint technique principal de 1ere classe	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1					
	Adjoint technique	C						
Agent technique polyvalent "espaces verts"	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet		1 poste : délibération 2020-06 02 08 du 30 juin 2020 : création emploi agent technique polyvalent "espaces verts" pourvu depuis le 03/11/2025	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique	C						
Service scolaire / entretien des bâtiments communaux								
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet		1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique	C						
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet		1 poste (délibération 2019-02 04 du 26/02/2019 : avancement de grade)	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique	C						
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	Temps complet		1 poste (délibération 2019-02 04 du 26/02/2019 : avancement de grade)	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C						
	Adjoint technique territorial	C						
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant/ATSEM	Adjoint territorial d'animation ppal 1ere classe	C	1	1	Temps complet		1 poste délibération 2021-05 11 du 25 05 2021 avancement de grade 2021	
	Adjoint territorial d'animation ppal de 2e classe	C						
	Adjoint d'animation territorial	C						
Service culturel / bibliothèque/médiathèque								
Chargée d'accueil en bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine ppal 1ère classe	C	1	1	Temps complet		1 poste : Délibération 2021.05 12 du 25/05/2021 créant un emploi permanent de chargé.e d'accueil en bibliothèque médiathèque, Délibération 2023 02 02 06 du 21/02/2023 avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe	
	Adjoint territorial du patrimoine ppal 2ème classe	C						
	Adjoint territorial du patrimoine	C						

Annexe 2 délibération 2026 07 07

Emplois non permanents									
Service	Libellé de l'emploi	Motif du contrat	rémunération indice de rémunération maximum	Catégorie	Nombre d'emplois	poste pourvu	poste vacant	Durée Hebdomadaire de service (DHS)	Délibération créant l'emploi
Technique	Agent des interventions techniques polyvalent	L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique	450	C	1	1	0	35h00	n°2025 11 12 du 18/11/2025
Technique	Agent des interventions techniques polyvalent	L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique	450	C	1	0	1	35h00	n°2025 11 12 du 18/11/2025
Service scolaire / entretien des bâtiments communaux	Agent de service polyvalent	L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique	450	C	1	1	0	35h00	n°2025 11 12 du 18/11/2025
Camping	Régisseur du camping municipal	L. 332-23 2° du code général de la fonction publique	387	C	1	0	0	18h00	n°2026 02 02 15 du 26/02/2026

Madame Magali Le Gall : « Est-ce que le poste est accessible par candidature interne ? »

Madame le maire : « Une annonce de recrutement va être diffusée pour faire suite à la délibération. Les agents en poste peuvent postuler. »

Madame Magali Le Gall : « En cas de recrutement en interne, cela demande une modification de posture professionnelle. »

Madame Le maire : « Effectivement, il s'agit d'un emploi de chef d'équipe qui doit notamment coordonner, organiser, superviser l'équipe. »

Madame Sabine ANDERSON : « L'emploi est ouvert aux contractuels pour quelle durée ? »

Madame Le Maire : « Le recours à un contractuel est possible sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire. Les agents recrutés par ce fondement juridique (article L 332-8 du code général de la Fonction Publique) sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. »

6. Personnel communal : ratios d'avancement de grades

Madame le maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le ratio peut varier entre 0 et 100 %.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication » réunie le 20 juillet 2026,

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour à partir du rendu exécutoire de la présente délibération et pour la durée du mandat le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit : **Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.**

Madame le maire demande à Madame la secrétaire générale d'apporter un complément d'information.

« Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios promus/promouvables.

Un ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les trois catégories (A, B et C), à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les taux sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité. Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel ...)

Ce ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Aucun avancement ne peut avoir lieu sans cette délibération. Il est d'usage dans la collectivité que la délibération soit prise pour la durée du mandat. La délibération doit être en cohérence avec les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité².

La collectivité a saisi le Comité Technique Départemental qui a émis un avis favorable de principe pour l'application du taux de 100 % pour tous les grades présents dans la collectivité. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE :

1. De fixer le ratio d'avancement de grade suivant communément pour tous les cadres d'emploi de la collectivité : **le ratio commun à tous les cadres d'emplois de la collectivité est fixé à : 100 %**
2. La délibération est valable pour la durée du mandat 2026 - 2032,
3. D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires,
4. D'inscrire des crédits nécessaires au budget communal pour chaque exercice.

7. Délibération mandant le CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

² Les lignes directrices de gestion peuvent se définir comme un système de gestion interne obligatoire pris par l'autorité territoriale, après avis préalable du comité technique, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité des critères objectifs afin de permettre leur promotion (avancement à l'échelon spécial, avancement de grade, promotion interne...) ou de valoriser leur parcours (mobilité interne, formation...).

Les Lignes Directrices de Gestion de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem ont été arrêtées pour une durée de 5 ans de 2021 au 31/12/2026.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Madame le Maire : « les collectivités territoriales sont soumises à leurs obligations statutaires et tenues de maintenir un traitement à leurs agents en situation d'arrêt de travail, supporter financièrement le coût d'un accident et/ou maladie professionnelle, avec maintien des salaires et remboursement des frais médicaux (hospitalisation, pharmacie, actes médicaux, kinésithérapie...) et verser un capital décès aux ayants droits en cas de décès d'un de leurs agents. Pour se garantir contre ces risques financiers coûteux, il est essentiel de souscrire une assurance statutaire. »

Le CDG22 propose à toutes les collectivités et établissement du département qui le souhaitent, un contrat-groupe statutaire, les protégeant contre les risques financiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication » réunie le 20 juillet 2026,

VU l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité/l'établissement contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

ET PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

8. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2026 03 21 04 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 21 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

	fournisseur	n° devis	Description	Montant HT	Montant TTC	date signature
8	KONE	Devis T-0009530043-1	Travaux pour remise en service ascenseur MDA suite inondation	4 051.07 €	4 861.28 €	09/07/2026
9	ACO	Contrat 26PH731RHV3	Contrat nettoyage, dégraissage hottes et VMC	811.50 €	973.80 €	13/07/2026
10	BSM	Devis 12224	Travaux de signalisation horizontale	2 716.93 €	3 260.32 €	16/07/2026

9. Questions diverses

➤ Appel à projet du Conseil Départemental des Collégiennes et Collégiens des Côtes d'Armor

Sous la houlette de M. LAOT, professeur d'Histoire Géographie, les élèves du collège Jean Jaurès ont remporté le vote des collégiens dans le cadre de l'appel à projet du Conseil Départemental des Collégiennes et Collégiens des Côtes d'Armor. Le thème : « Bien vivre dans le Département des Côtes d'Armor maintenant et à l'horizon 2050 ».

Le projet lauréat, engagé et mémoriel, vise à restructurer le monument de la rafle du 11 juillet 1944, situé à Saint-Nicolas-du-Pélem devant le collège. Cet événement tragique de la Seconde Guerre mondiale mérite d'être mieux connu et reconnu par les générations futures, et c'est exactement l'ambition de ce travail collectif.

Grâce au prix de 2 500 euros décerné dans le cadre de ce concours, les élèves ont prévu de restaurer les lettres gravées du monument, aujourd'hui partiellement effacées par le temps. Un QR code sera également installé, permettant aux visiteurs d'accéder directement, via leur smartphone, à une page dédiée racontant l'histoire de la rafle et expliquant le contexte historique de ce lieu de mémoire.

Ce projet s'inscrit dans une démarche à la fois pédagogique, citoyenne et patrimoniale, en lien direct avec la mémoire locale et la transmission aux générations futures. Il illustre parfaitement comment le devoir de mémoire peut s'articuler avec les outils numériques d'aujourd'hui, au service d'un avenir plus conscient et éclairé.

Madame le Maire : « On ne peut que féliciter les collégiens et M. Laot pour ce beau projet. »

➤ Renouvellement des membres de la cellule foncière agricole de la CCKB

Les conseillers municipaux ont reçu un mail concernant le renouvellement des membres de la cellule foncière agricole de la CCKB suite aux élections municipales.

Depuis fin 2023, la CCKB est engagée avec la Chambre d'Agriculture de Bretagne dans une « expérimentation transmission des exploitations agricoles – optimisation du foncier », pour une durée de 3 ans.

Il s'agit de favoriser la réalisation d'échanges parcellaires (avec le concours de la SAFER notamment) pour aider au rapprochement des parcelles des sièges d'exploitation et ainsi aider à la transmission in fine des exploitations, ainsi que de favoriser l'élevage.

Cette expérimentation prend place sur 13 communes du territoire de la CCKB, et une cellule foncière avait été créée pour suivre le projet, instance composée :

- D'un élu titulaire et d'un élu suppléant de chaque commune
- D'un représentant de la profession agricole titulaire et d'un représentant suppléant de chaque commune

La cellule foncière s'est réunie à plusieurs reprises depuis le lancement de l'expérimentation pour orienter et suivre les actions engagées.

La Chambre d'Agriculture et la CCKB, sur cette période, ont également organisé des réunions à destination des exploitants agricoles sur chaque commune ou groupe de communes pour identifier les fonciers susceptibles de bénéficier d'un échange parcellaire ainsi que les exploitants agricoles susceptibles de cesser leur activité dans les prochaines années.

Ne s'agissant pas d'une instance officielle, il n'est pas nécessaire que les membres de la cellule soient désignés par délibération.

La prochaine réunion aura lieu le 10 septembre 2026.

M. Alexandre PETIT se propose en tant que titulaire, Mme Chantal LE touze se propose en tant que suppléante.

➤ **Projet éolien Saint-Nicolas-Lanrivain « Roz Bras »**

Depuis 2017, un projet éolien est en cours sur les communes de Saint-Nicolas-du-Pélem et Lanrivain pour implanter et exploiter un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs (2 St Nicolas – 1 Lanrivain) (hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres – puissance maximale unitaire de 3.6 MW) et un poste de livraison.

Une enquête publique ayant pour objet : « Autorisation environnementale sollicitée par la SAS Roz Bras Energies pour implanter et exploiter un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs (hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres – puissance maximale unitaire de 3.6 MW) et un poste de livraison sur les communes de Saint-Nicolas-du-Pélem et Lanrivain » aura lieu **du 28 septembre 2026 au 30 octobre 2026**.

Madame le Maire : « Ce projet a débuté en 2017 et a suivi différentes phases réglementaires avant d'être soumis à enquête publique aujourd'hui. Le projet avait été présenté au conseil municipal le 27 septembre 2022.

Les grandes étapes d'un projet

- ✓ **Etude de préféabilité** : analyse cartographique et réglementaire, rencontre des élus, des propriétaires et exploitants.
- ✓ **Développement (24 mois)** : Etudes environnementales et techniques, préparation des dossiers réglementaires, concertation locale préalable
- ✓ **Instruction (1 à 2 ans)** : demande d'autorisation administrative instruite par les services de l'Etat, enquête publique
- ✓ **Construction (36 mois)** : Commande des éoliennes, raccordement au réseau électrique, aménagement périphérique (voirie, fondations), montage des éoliennes, mise en service
- ✓ **Exploitation (20 à 25 ans)** : suivi de production et maintenance du parc jusqu'au démantèlement, démantèlement, recyclage des éoliennes et remise en état du site.

Etat d'avancement du projet

2018-2019 : premiers échanges avec les élus des communes de Saint-Nicolas-du-Pélem et Lanrivain.

2019-2020 : Rencontre des propriétaires et exploitants de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle), sécurisation foncière de la zone d'étude. Des propriétaires et exploitants majoritairement favorables au projet.

Février 2021 : Point d'avancement du projet avec les élus des 2 communes.

1er trimestre 2021 : Lancement des études du projet (études naturalistes, acoustiques, paysagères et impact). 1er porte-à-porte pour rencontrer les riverains dans le cadre des campagnes de mesures acoustiques.

2ème semestre 2021 : Présentation du projet au conseil municipal de Lanrivain et aux élus de la CCKB.

Juin-juillet 2022 : Organisation de 2 réunions de travail avec les élus des communes et les élus et référents de la CCKB.

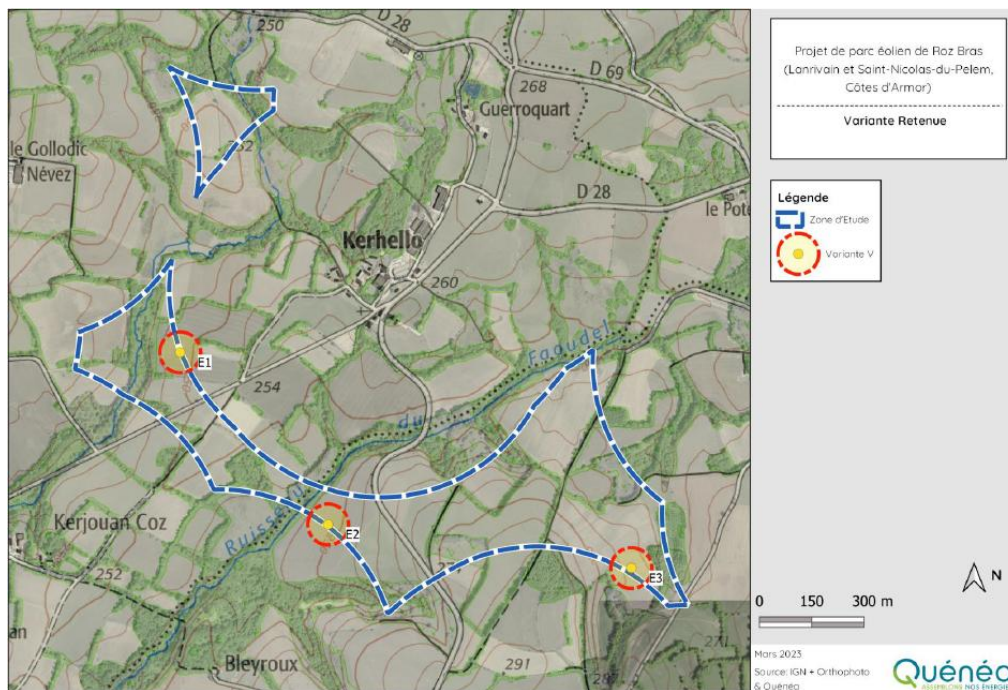
Septembre 2022 : présentation du projet au conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem.

2023 : Lancement de la phase d'impact avec la mise en place de mat de mesure.

2024 : signature d'un avis du maire sur les conditions de remise en état du site en référence à l'article R 512- 106 du Code de l'Environnement.

2025-2026 : phase d'instruction/enquête publique.

Implantation du projet :



Des mesures d'accompagnement : destinées aux communes d'implantation. Enveloppe de 13 000 € par mégawatt installé réparti à parts égales entre les communes d'implantation pour :

- ✓ Effacement des lignes électriques basse tension dans la commune
- ✓ Aide à la réalisation de diagnostics énergétiques de logements
- ✓ Aide à l'installation d'une centrale photovoltaïques sur un bâtiment communal
- ✓ Formation d'artisans à des techniques de rénovation
- ✓ Aide à la création de voie de circulation douce et accès handicapé
- ✓ Aide à l'achat de véhicules électriques pour les collectivités
- ✓ Mise à disposition de matériel informatique dans les lieux publics et organisation de cours informatique
- ✓ Réalisation de sentiers de randonnées avec balisage
- ✓ Entretien et mise en valeur du patrimoine...

Des recettes fiscales : Contribution Economique Territoriale, Taxe foncière sur les propriétés bâties, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER : 7 650 €/MW/an, part minimale de 20 % perçue par la commune d'implantation garantie par la loi).

Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a exprimé sa volonté de poursuivre le développement des énergies renouvelables notamment éolien sur le territoire. Les communes restent la porte d'entrée des projets, la CCKB accompagne les communes tout au long des projets. Pour certains projets, la CCKB effectue des prises de participation et peut également accompagner les communes dans les prises de participation. Pour ce projet, la CCKB accompagne les communes de Lanrivain et Saint-Nicolas-du-Pélem. Monsieur Sylvain Le Helley a la charge de ces dossiers à la CCKB. La CCKB a créé la SASU³ Énergies Renouvelables Kreiz Breizh (ERKB) qui a pour objet de développer ou codévelopper des projets, d'installer et d'exploiter des installations d'énergies renouvelables. »

Monsieur Eric DONTVILLE : « Qui paie le démantèlement des éoliennes ? »

³ Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Monsieur Alexandre PETIT : « C'est à la charge de l'exploitant du parc éolien qui doit consigner des garanties financières. L'implantation des éoliennes sur la commune est limitée car la commune est dans un couloir d'aviation⁴ .»

Madame le maire : « Je souhaiterais connaître la position du conseil municipal par rapport à l'éolien car je suis régulièrement sollicitée par des entreprises pour d'éventuels futurs projets. En tant que maire, je me range sur l'avis du conseil. Le conseil 2024-2026 était plutôt défavorable, aussi quand je recevais des entreprises souhaitant porter un projet sur la commune, quand elles me demandaient la position du conseil, je pouvais leur indiquer qu'il était plutôt défavorable au développement de l'éolien sur la commune. Le conseil municipal aura à donner un avis sur chaque projet éolien concernant la commune ou les communes limitrophes. »

Après échanges entre les membres du conseil municipal, il ressort que le conseil municipal est plutôt défavorable pour les raisons suivantes :

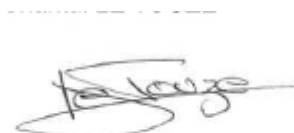
- Il n'est pas facile de se positionner sans éléments concrets (avantages/inconvénients)
- Cela crée des nuisances
- Il y a une pollution visuelle : cela casse l'image dans le paysage, impacte le patrimoine visuellement, il y en a trop dans le paysage
- Il y a un impact sur la faune
- Malgré l'implantation d'éoliennes, il n'y a pas d'impact positif sur les factures d'électricité des usagers
- Il y a des dysfonctionnements dans la gestion de certains parcs éoliens
- Cela nécessite des travaux d'ingénierie dans des parcelles agricoles (chemins d'accès, fondations)
- Il faut étudier les dossiers au cas par cas en fonction des projets.

Madame le maire recevra les entreprises porteuses de projet éoliens et en avisera le conseil municipal.

La séance est levée à 21h45

Le Maire,
Catherine BOUDIAF

La secrétaire de séance,
Chantal LE TOUZE



PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026
--

⁴ RTBA (Réseau Très Basse Altitude de la Défense) : ensemble de zones aériennes réglementées en France servant à l'entraînement des avions de chasse et des appareils militaires à très grande vitesse et très basse altitude